

Articles règlement provincial	Montant
<p>1.3 Modifications Les changements globaux de jour, d'heure ou de salle après le premier août sont soumis à la redevance provinciale prévue.</p>	50 €
<p>Le club dont l'équipe ne peut remplir sa partie et demande à l'arbitre de la compléter sur base des documents d'identité fournis est redevable d'une redevance de 30 euros.</p>	30 €
<p>2.3.2 Retard Le cercle responsable de la non-remise des documents requis à l'arbitre avant l'heure officielle de début du match conformément aux règles de jeu est pénalisé de l'amende provinciale.</p>	25 €
<p>2.3.4 Envoi des feuilles de match En application des dispositions de l'article 179.2 du R. O., à l'issue du match, la feuille de match est transmise par l'arbitre au secrétariat provincial. Sous peine de l'amende provinciale, en l'absence d'arbitre officiel, le cercle visité transmet lui - même la feuille de match dans le délai fixé à l'article 179.2 du R. O. au secrétariat provincial. En sus de l'amende et hors réponse à la demande du secrétaire provincial, l'équipe visitée perd le match par un score de forfait.</p>	12.5 €
<p>2.4 Indemnité d'arbitrage - Paiement Hormis le cas d'un arbitre occasionnel, le cercle de l'équipe visitée est tenu de payer l'indemnité d'arbitrage avant le match. Les montants des indemnités par arbitre sont repris au journal officiel ou sur le site lffs-liege.be. À défaut du paiement de l'arbitre, outre l'amende provinciale, l'équipe visitée perd le match par un score de forfait.</p>	12.5 €
<p>2.5 Arbitres occasionnels Conformément aux règles de jeu, l'arbitre occasionnel doit s'identifier sur la feuille de match. 2 En cas d'absence d'une mention prescrite, le cercle visité est pénalisé de l'amende provinciale. En cas d'absence de toute mention permettant l'identification de l'arbitre occasionnel, signature exclue, outre l'amende provinciale, un score de forfait sanctionne l'équipe</p>	12.5 €

<p>visitée. Il en est de même au cas où il s'avère que l'arbitre occasionnel n'était pas qualifié ou qu'il apparaît l'existence d'une irrégularité dans la désignation.</p>	
<p>3.1.2 Modalités Chaque cercle paiera une ou plusieurs provisions dont les modalités de paiement sont fixées par le C.E.P. pour le 31 mai précédant la saison. À défaut de respect de ces modalités, l'amende provinciale prévue lui est infligée.</p>	25 €
<p>Hormis pour la montée en division interprovinciale pour laquelle l'obligation est réservée à l'équipe championne, toute équipe en ordre utile pour monter en fin de championnat est obligée d'accéder à la division supérieure. À défaut de respecter cette modalité, outre l'amende provinciale, l'équipe est rétrogradée dans la division provinciale la plus basse.</p>	125 €
<p>3.4.2 Qualification complémentaire des joueurs En cas d'infraction, seule l'équipe B fautive se voit affectée du score de forfait et infligée de l'amende déterminée par le CEP au 1er juillet.</p>	12.5 €
<p>4.2 Organisation Outre l'amende provinciale, si le cercle visité est dans l'impossibilité d'organiser le match dans le délai fixé, un score de forfait en faveur de l'équipe visiteuse est pris en premier ressort par le secrétariat provincial et ratifié par le C.E.P. à sa plus prochaine réunion.</p>	12.5 €